

SPÉCIAL EXPERT- COMPTABLE

2035 des revenus 2016 des professions de santé : rappel des spécificités

2035 : PRINCIPALES NOUVEAUTÉS 2016

Vous trouverez ci-après les principaux changements 2016 concernant la déclaration 2035.

Déclaration 2035

Deux nouvelles rubriques (page 1) serviront au prélèvement à la source. Elles devront comporter les sommes exceptionnelles qui n'entrent pas dans le calcul de l'acompte qui sera dû en 2018. Le prélèvement à la source n'emporte aucune autre conséquence sur la 2035.

Nouvelles missions des Organismes Agréés

- Examen Périodique de Sincérité : contrôle périodique d'un échantillon de pièces justificatives sur certains adhérents tirés au sort. Voir Newsletter n°1/17 et n° 2/17
- Comptabilité tenues au moyen de systèmes informatisés : contrôle de la possession d'un Fichier des Écritures Comptables (FEC) conforme aux exigences de l'Administration.

Complétez l'OG BNC00

Immobilisations

- Local inscrit à l'actif : le prix d'acquisition doit être réparti entre la valeur du terrain et celle de la construction. Le Conseil d'État a récemment imposé à l'Administration des méthodes d'évaluation.

Plus-values

- Exonération transmission (précision) : le délai de 5 ans d'exercice minimum court à compter de la date de création ou d'acquisition de l'activité ou branche d'activité cédée (CAA Lyon n°14LYO2123 du 31.05.2016).
- Cession de parts sociales acquises à des dates différentes : la cession est réputée porter en priorité sur les parts les plus anciennes (1^{er} entré - 1^{er} sorti). Cette règle s'applique strictement, même en cas de cession de parts numérotées (Conseil d'Etat n°381389 du 08.06.2016).
- Étalement du paiement de l'impôt sur la plus-value à long terme selon le calendrier et les modalités de paiement du prix de cession : la durée maximale d'étalement passe de 2 à 5 ans.

Zone de Revitalisation Rurale (ZRR)

- Reconduction du régime d'exonération pour les créations ou reprises jusqu'au 31.12.2020.
- Exonération exclue en cas création ou reprise d'une activité résultant d'un transfert d'une ZRR à une autre ZRR (sauf éventuellement sur la durée restant à courir).

Zone Franche Urbaine (ZFU)

- Implantation à compter de 2016 : la commune doit avoir signé un contrat de ville au 01.01.2016.
- Exercice en clinique : précisions en cas d'implantation en ZFU et actes techniques en clinique.

Réduction et crédit d'impôt

- Réduction d'impôt pour frais de comptabilité : son montant passe à 2/3 des frais de comptabilité (au lieu de 100 % antérieurement) toujours dans la limite de 915 €.
- CICE : le taux du crédit d'impôt dans les DOM passe de 7,5 % à 9 %.

REPRISE DES RECETTES DE VOTRE CLIENT

RAPPEL :

Dans sa réponse du 22 septembre 2015, M. Michel SAPIN autorise les solutions suivantes :

- **Si votre client dispose d'un logiciel "métier" qui ne gère que les recettes**, il est possible de reprendre les totaux mensuels issus de son logiciel. Rappel : les recettes "Banque" et "Espèces" doivent être distinguées.

La reprise des totaux supposerait, à notre avis, une vérification préalable des principes d'enregistrement du logiciel "métier" et notamment ceux relatifs à la date de prise en compte de l'encaissement (date de paiement sauf option pour le régime "Créances -Dettes").

- **Il est possible d'adopter la "comptabilité simplifiée" dans le cadre d'une comptabilité informatisée.**

En effet, l'Administration admet les enregistrements globaux suivants (BOI-BNC-DECLA-10-20 §70 et 80) :

- le total journalier des recettes espèces inférieures à 76 € unitaire,
- le total de la remise bancaire pour les chèques.

Condition : le client doit être en mesure de présenter le **détail de chaque encaissement (identité de chaque payeur)**.

- pour les chèques, sur le bordereau de remise bancaire édité par le logiciel "métier" ou complété manuellement,
- pour les espèces, sur un "brouillard de caisse" (édition du logiciel "métier" ou carnet de rendez-vous).

LISTE DES PRINCIPALES RÉGULARISATIONS FISCALES

Toutes les entrées et sorties de trésorerie sont inscrites en comptabilité. Les régularisations ou corrections suivantes doivent éventuellement être effectuées.

Ajout des forfaits	p. 2
Exercice en clinique ou à titre libéral dans un groupement hospitalier :	p. 4
- Décalage des recettes perçues par un mandataire	
- Régularisation de la redevance directement prélevée sur les honoraires.....	
Redevable de la TVA et déclaration TTC : déduire la TVA payée et la corriger en cas de cession ou acquisition d'immobilisation	p. 4
Paiements URSSAF :	
- Remboursement éventuel à porter en moins des "Charges sociales personnelles obligatoires".....	p. 4
- Ventilation de la CURPS et CFP en "Autres impôts"	p. 4
- CSG et CRDS régularisation et nouvelle présentation des documents URSSAF	p. 4
Réintégrations diverses	p. 5
Déductions diverses	
- 2 % des médecins secteur 1.....	p. 3
- Abattements conventionnels médecin secteur 1.....	p. 7
- Exonération " Permanence des soins " dans certaines zones.....	p. 7
- Exonération ZRR	p. 8
- Exonération ZFU	p. 8
Immobilisations	p. 10
Dernière régularisation : cotisations "Loi Madelin"	p. 10

AJOUT DES FORFAITS

RAPPEL : Les frais réels inclus dans un forfait ne doivent pas être comptabilisés. S'ils sont réglés par le compte professionnel, ils sont portés en "Prélèvements praticien".

Forfaits kilométriques

Forfait kilométrique BNC : ne concerne que les véhicules de tourisme et les deux roues.

Forfait carburant BIC : ne concerne que les véhicules de tourisme et les deux roues en location longue durée ou crédit-bail.

Le forfait doit être intégré aux dépenses, rubrique "Frais de véhicule". Une note détaillant le calcul du kilométrage libéral annuel doit être conservée en comptabilité.

Choisir une formule dans l'un des tableaux suivants, en fonction du type de véhicule, de sa puissance fiscale et du kilométrage professionnel libéral effectué par ce véhicule.

Le barème BNC couvre l'ensemble des frais relatifs au véhicule, à l'exception des :

- frais de péage, parking ou garage (stationnement),
- intérêts d'emprunt sous réserve de l'inscription du véhicule à l'actif.

La déduction de toute autre dépense n'est pas admise.

Inchangé	VOITURE	Jusqu'à 5.000 km	De 5.001 à 20.000 km	Au-delà de 20.000 km
	3 CV et moins	$d \times 0,410$	$(d \times 0,245) + 824$	$d \times 0,286$
	4 CV	$d \times 0,493$	$(d \times 0,277) + 1.082$	$d \times 0,332$
	5 CV	$d \times 0,543$	$(d \times 0,305) + 1.188$	$d \times 0,364$
	6 CV	$d \times 0,568$	$(d \times 0,320) + 1.244$	$d \times 0,382$
	7 CV et plus	$d \times 0,595$	$(d \times 0,337) + 1.288$	$d \times 0,401$
Inchangé	DEUX ROUES	Jusqu'à 2.000 km	De 2.001 à 5.000 km	Au-delà de 5.000 km
	< 50 cm ³	$d \times 0,269$	$(d \times 0,063) + 412$	$d \times 0,146$
		Jusqu'à 3.000 km	De 3.001 à 6.000 km	Au-delà de 6.000 km
	1 ou 2 CV	$d \times 0,338$	$(d \times 0,084) + 760$	$d \times 0,211$
	3, 4 ou 5 CV	$d \times 0,400$	$(d \times 0,070) + 989$	$d \times 0,235$
	6 CV et plus	$d \times 0,518$	$(d \times 0,067) + 1.351$	$d \times 0,292$

Le barème BIC ne couvre que les frais de carburant.

En baisse	VOITURE	Gazole	Super sans plomb	GPL	
	3 à 4 CV	$d \times 0,061$	$d \times 0,086$	$d \times 0,053$	
	5 à 7 CV	$d \times 0,075$	$d \times 0,106$	$d \times 0,065$	
	8 et 9 CV	$d \times 0,090$	$d \times 0,125$	$d \times 0,078$	
	10 et 11 CV	$d \times 0,101$	$d \times 0,141$	$d \times 0,088$	
	12 CV et plus	$d \times 0,112$	$d \times 0,157$	$d \times 0,098$	
Frais de carburant au Km	DEUX ROUES	< 50 CC	de 50 à 125 CC	3, 4 et 5 CV	au-delà de 5 CV
		$d \times 0,028$	$d \times 0,057$	$d \times 0,072$	$d \times 0,099$

d = distance parcourue pour les besoins de l'activité libérale

✓ Forfait blanchissage

Concerne le linge professionnel blanchi au domicile (blouses, serviettes, torchons, draps...).

Le forfait doit être intégré aux dépenses, rubrique "Entretien et réparations".

Une note détaillant mensuellement le calcul du forfait doit être conservé en comptabilité.

Attention : les médecins du secteur 1 ne peuvent pas déduire le forfait blanchissage s'ils optent pour la déduction de 2 %.

✓ Forfaits 2 % des médecins installés conventionnés du secteur 1

Le forfait doit être intégré rubrique "Divers à déduire" – "Déduction médecins conventionnés du secteur 1".

La base de calcul du forfait de 2 % est constituée par les recettes brutes, y compris les dépassements d'honoraires et les expertises, majorées des "Gains divers".

En SCP ou SDF, tous les associés doivent être médecins conventionnés du secteur 1 et le 2 % doit être déduit par la société.

La déduction forfaitaire de 2 % couvre les frais de blanchissage, cadeaux, réception, représentation, recherche, prospection, parcmètres et petits déplacements (dépenses engagées par un véhicule autre qu'un véhicule professionnel en agglomération).

Complétez l'OG BNC02

EXERCICE EN CLINIQUE OU À TITRE LIBÉRAL DANS UN GROUPEMENT HOSPITALIER

✓ Régularisation de la redevance directement prélevée sur les honoraires

Si les redevances sont directement prélevées par la clinique (ou l'hôpital) sur les sommes qui sont versées au praticien, elles doivent :

- Etre **ajoutées aux "Honoraires"** pour déclarer le montant brut,
- Et être **déduites en "Location de matériel et de mobilier"**.

✓ Décalage des recettes perçues par un mandataire

Les recettes doivent être déclarées dès lors que le mandataire les a perçues.

S'il existe un décalage entre la perception des honoraires par la clinique (ou l'hôpital) et leur reversement, vous devez :

- déclarer en 2016 les honoraires perçus par la clinique en 2016 pour le compte du praticien, même s'il ne les a perçus qu'en 2017.
- Symétriquement, les honoraires encaissés en 2016 au titre de 2015 et qui ont déjà été déclarés en 2015 doivent être extournés.

Pour connaître le montant des honoraires perçus mais non encore reversés, le praticien doit en faire la demande auprès du comptable de la clinique.

DÉCLARATION TTC

Le montant à reporter en **"TVA payée"** doit correspondre à :

$$\begin{array}{r} \text{TVA payée au Service des Impôts} \\ + \text{TVA récupérée sur acquisitions d'immobilisations de l'année} \\ - \text{TVA versée sur cessions d'immobilisations de l'année} \\ \hline = \text{TVA à reporter sur la déclaration} \end{array}$$

PAIEMENTS URSSAF

✓ Remboursement URSSAF

Il est **préférable de le porter en moins des "Charges sociales personnelles obligatoires"** plutôt qu'en **"Gains divers"**, afin de ne pas majorer la future base d'imposition à la CSG CRDS (et déclarer à l'URSSAF le même montant de **"Charges sociales"**).

✓ CFP et CURPS

Ces cotisations sont réglées en même temps que les cotisations URSSAF-Allocations familiales.

Seuls les professionnels de la santé sont concernés par la CURPS. Les remplaçants ne sont pas redevables de la CURPS et peuvent en demander le remboursement.

La CFP et la CURPS peuvent être portées en "Autres impôts" : leur montant ne sera ainsi pas pris en compte par l'URSSAF, dans les bases de calcul de la future CSG CRDS.

✓ CSG et CRDS

Quelle régularisation effectuer ?

Il est recommandé de comptabiliser le total des sommes réglées à l'URSSAF en **"Charges sociales personnelles obligatoires"**. En fin d'année, **le total de CSG et CRDS doit alors être défalqué des "Charges sociales personnelles obligatoires"** et seule la part de CSG déductible doit être reportée en **"CSG déductible"**.

CSG déductible = total CSG et CRDS x 5,1 / 8.

Comment connaître le montant de CSG et CRDS réglé en 2016 ?

Attention : les attestations CSG ne prennent pas en compte les régularisations négatives. Nous vous invitons à vous référer aux documents ci-dessous, dans la mesure où ils correspondent aux paiements réels.

- Si votre client a un document intitulé "Régularisation des cotisations 2015 et appel de cotisations 2016" *en principe, reçu en mai 2016* ► **se référer à l'annexe 1 et 2.**

A Annexe 1 :
DÉTAIL DE VOS COTISATIONS DÉFINITIVES 2015

B Annexe 2 :
DÉTAIL DE VOS COTISATIONS PROVISIONNELLES 2016

- Si votre client a reçu distinctement les documents "Cotisation 2016" et "Notification de régularisation des cotisations 2015" ► **voir le verso de ces deux documents.**

A NOTIFICATION DE LA RÉGULARISATION DE VOS COTISATIONS 2015

En principe, reçu en octobre 2016

B COTISATION 2016
PROFESSION LIBÉRALE

En principe, reçu fin 2015

A Annexe 1 ou verso de "Notification de la régularisation de vos cotisations 2015" :

MONTANT DÉTAILLÉ DE VOTRE RÉGULARISATION 2015					
Cotisations/contributions	Base de calcul retenue	Taux (%)	A. Cotisations définitives	B. Cotisations provisionnelles déjà appelées	Montant de la RÉGULARISATION (A - B)
Allocations familiales	22 706	5,25	1 192	1 573	- 381
Formation professionnelle (base forfaitaire)	4 620	0,25	87	87	0
CSG/CRDS sur revenus d'activité et sur cotisations sociales			2 220	3 242	- 1 022
TOTAL			3 499	4 902	- 1 403

Additionnez les CSG / CRDS pour obtenir le total payé en 2016.

Si la régularisation de CSG et CRDS est négative, vous devez effectuer une soustraction :

$$2.220 \text{ €} - 1.022 \text{ €} = 1.198 \text{ €}.$$

B Annexe 2 ou verso de "Cotisation 2016" :

MONTANT DÉTAILLÉ DE VOS COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS 2016			
Cotisations/contributions	Base de calcul retenue	Taux (%)	Montants des cotisations à payer
Allocations familiales	22 706	5,25 (1)	488
CSG/CRDS sur revenus d'activité et sur cotisations sociales		8,00	2 220*
TOTAL			2 708

Le montant de la CSG CRDS non déductible à reporter sur l'OG BNC03 doit être en rapport avec la CSG déduite :

$$\text{CSG CRDS non déductible} = \text{CSG déductible} \times 2,9/5,1$$

Complétez l'OG BNC03

RÉINTÉGRATIONS DIVERSES

✓ Part privée ou salariée des dépenses mixtes

La part non déductible doit être défalquée du poste de charge correspondant ou être portée en "Divers à réintégrer".

La part privée ou salariée des dépenses mixtes est déterminée en fonction de critères pertinents (kilométrage pour les frais de véhicules, surface pour la taxe foncière...). À défaut de critères objectifs pour la part liée à une activité salariée, il est possible d'appliquer le rapport : Salaires / (Salaires + Honoraires)

Pour les véhicules inscrits au registre des immobilisations, appliquer le même pourcentage aux amortissements et aux frais.

Complétez l'OG BNC03

✓ Frais liés à un bien non affecté au patrimoine professionnel

Si le praticien est propriétaire de son local ou véhicule et a choisi de ne pas l'inscrire au registre des immobilisations : les charges de propriété ne sont pas déductibles.

Véhicules aux frais réels : ne sont pas déductibles, l'assurance, le malus écologique, les intérêts d'emprunt, les réparations.

Local : ne sont pas déductibles, la taxe foncière, les intérêts d'emprunt, les droits d'enregistrement, les dépenses de ravalement, la part non récupérable des charges de copropriété.

Sont en revanche déductibles :

- Les charges normalement dues par un locataire : eau, gaz, électricité, entretien courant des locaux, contrôle et entretien périodique des ascenseurs.
- Les agencements par nature professionnels : il s'agit de ceux qui du fait de leur nature ne pourraient être effectués par un particulier tel le plombage des murs, la paillasse, l'installation d'une ligne électrique particulière pour un matériel nécessitant une grande puissance.
- Un loyer s'il est effectivement versé, "normal" et déclaré en "Revenus fonciers" ou Micro foncier.

✓ Part non déductible des frais de repas

Concerne les repas pris régulièrement sur le lieu de travail du fait de l'éloignement du domicile. Chaque repas doit être justifié par une facture.

Montant de la facture	Montant déductible par repas en 2016	<i>Exemple : Dépense effective et justifiée de 15 € exposée pour un repas. Montant déductible = 15 € - 4,70 € = 10,30 €.</i>
≤ 4,70 €	0 €	
4,70 € < montant de la facture < 18,30 €	montant de la facture - 4,70 €	
≥ 18,30 €	13,60 €	

Pour une ventilation au fur et à mesure de la comptabilisation des frais de repas en 2017 : les seuils sont de 4,75 € et 18,40 €.

✓ Réduction d'impôt pour frais de comptabilité

Nouveau Le montant de la réduction d'impôt est de 2/3 des frais de comptabilité (honoraires de l'expert-comptable, cotisation AGAPS, livres comptables, logiciel de comptabilité...).

Il est plafonné à 915 € et au montant de l'impôt sur le revenu.

La réduction d'impôt calculée doit être portée en "Divers à réintégrer" sur la 2035 B.

Complétez l'OG BNC03 (et l'OG BNC 01 en cas de renonciation)

✓ Abondement au plan d'épargne salariale

Le praticien doit employer au moins un salarié. La déduction de l'abondement au PEE et au PERCO effectué au profit du salarié et du praticien est plafonnée.

Plafonds par personne pour 2016 :

PEE	3.089,28 €
PERCO	6.178,56 €

Complétez l'OG BNC02

✓ Plafonnement des voitures de tourisme

Une réintégration doit être effectuée en cas d'option pour les frais réels de voiture, pour un véhicule de tourisme d'une valeur supérieure à 18.300 € (9.900 € si le taux d'émission de CO₂ est supérieur à 200 g / km).

Complétez l'OG BNC03

✓ Étalement d'une plus-value antérieure

En cas d'étalement, le tiers de la plus-value réalisée en 2014 et/ou 2015 doit être réintégré.

Complétez l'OG BNC03

Exonération "Permanence des soins" dans certaines zones

Concerne les médecins régulateurs en libéral ou ceux inscrits à un tableau de permanence des soins couvrant une zone comprenant au moins une partie de commune en zone éligible (ou en cas d'intervention sur appel du régulateur en remplacement d'une personne indisponible).

La totalité des honoraires est déclarée en "Honoraires" et la part exonérée doit être portée en "Divers à déduire" – "Exonération sur le bénéfice - zones déficitaires en offre de soins".

La zone éligible à l'exonération est appelée différemment selon les régions (zone déficitaire, zone fragile...). La carte indiquant les zones éligibles à l'exonération peut être obtenue sur le site PAPS de l'ARS (Agence Régionale de Santé).

L'exonération porte uniquement sur la rémunération spécifique à la permanence des soins (forfaits d'astreintes et majorations). La rémunération de la visite et/ou de la consultation n'est pas exonérée.

L'exonération est limitée à 60 jours par an. En cas de dépassement, choisir les jours les plus favorables ou appliquer au montant total des rémunérations éligibles le rapport : 60 / nombre de jours de permanence.

Incidence sur les déductions des médecins conventionnés secteur 1 : les recettes exonérées doivent être exclues de la base de calcul des abattements conventionnels (3 % + frais du Groupe III) et du 3 % exceptionnel la 1^{re} année, mais entrent dans la base de calcul du forfait de 2 %.

En cas d'exercice en société (SCP, SDF...), la part des rémunérations exonérées s'apprécie et s'applique individuellement au niveau de chaque associé.

Complétez l'OG BNC02

Abattements conventionnels (3 % et frais du groupe III)

Ne concernent que les médecins installés, conventionnés du secteur 1.

Ils ont le choix entre la déduction des abattements conventionnels et la non majoration de 25 % du bénéfice.

$$\text{Abattements conventionnels} = 3\% \text{ des recettes conventionnelles} + \text{"Frais du Groupe III"}$$

	Recettes conventionnelles annuelles	Groupe III		Recettes conventionnelles annuelles	Groupe III
Omnipraticiens	n'excédant pas 9.100 €	770 €	Chirurgiens et spécialistes chirurgicaux	n'excédant pas 9.100 €	770 €
	entre 9.100 € et 12.150 €	920 €		entre 9.100 € et 15.200 €	920 €
	entre 12.150 € et 15.200 €	1.220 €		entre 15.200 € et 18.250 €	1.220 €
	entre 15.200 € et 18.250 €	1.530 €		entre 18.250 € et 22.850 €	1.530 €
	entre 18.250 € et 21.300 €	1.830 €		entre 22.850 € et 27.400 €	1.830 €
	entre 21.300 € et 24.350 €	2.140 €		entre 27.400 € et 30.450 €	2.140 €
	entre 24.350 € et 27.400 €	2.440 €		entre 30.450 € et 33.500 €	2.440 €
entre 27.400 € et 30.450 €	2.750 €	entre 33.500 € et 36.550 €	2.750 €		
	supérieur à 30.450 €	3.050 €		supérieur à 36.550 €	3.050 €
Spécialistes médicaux	n'excédant pas 9.100 €	770 €	Électroradiologistes qualifiés	n'excédant pas 15.200 €	770 €
	entre 9.100 € et 12.150 €	920 €		entre 15.200 € et 24.350 €	920 €
	entre 12.150 € et 16.750 €	1.220 €		entre 24.350 € et 33.500 €	1.220 €
	entre 16.750 € et 19.800 €	1.530 €		entre 33.500 € et 41.150 €	1.530 €
	entre 19.800 € et 22.850 €	1.830 €		entre 41.150 € et 48.750 €	1.830 €
	entre 22.850 € et 25.900 €	2.140 €		entre 48.750 € et 51.800 €	2.140 €
	entre 25.900 € et 28.950 €	2.440 €		entre 51.800 € et 57.900 €	2.440 €
entre 28.950 € et 32.000 €	2.750 €	entre 57.900 € et 64.000 €	2.750 €		
	supérieur à 32.000 €	3.050 €		supérieur à 64.000 €	3.050 €

Si le bénéfice est supérieure au (bénéfice – abattements conventionnels) x 1,25, les abattements conventionnels sont plus intéressants. Ils doivent alors être portés en "Divers à déduire" - "Déduction médecins conventionnés secteur 1".

Cas particuliers :

- l'activité salariée est prépondérante (salaires bruts supérieurs aux recettes conventionnelles) : additionner les salaires bruts perçus et les honoraires conventionnels puis choisir le montant des "Frais du groupe III" correspondant à cette somme, puis réduire les "Frais du groupe III" proportionnellement à l'activité conventionnelle.

$$\frac{\text{Frais du groupe III} \times \text{Recettes conventionnelles}}{\text{Total "recettes conventionnelles + salaires"}}$$

- Installation ou cessation d'activité en cours d'année : le montant des honoraires conventionnels perçus pendant la période d'activité est ramené à l'année pour déterminer le montant des frais du groupe III, puis ce forfait est réduit au prorata temporis.
- Exercice en société : les abattements conventionnels s'appliquent au niveau de chaque associé. Les associés conventionnés du secteur 1 peuvent donc en bénéficier, même s'ils exercent dans une société comportant un ou plusieurs associés du secteur 2. Les abattements conventionnels sont calculés sur la quote-part des recettes de l'associé conventionné du secteur 1.

Complétez l'OG BNC02

 **Cumul exceptionnel du 3 % conventionnel et de la non majoration de 25 % du bénéfice**
Ne concerne que les médecins installés, conventionnés du secteur 1 au titre de leur première année d'adhésion à une Association Agréée ou de leur première année d'installation.

Il est possible de déduire 3 % des recettes conventionnelles sans perdre l'avantage Association Agréée (non majoration de 25% du bénéfice) si :

- le médecin est installé et a adhéré pour la 1^{re} fois à une Association Agréée en 2016.
- le médecin était adhérent en tant que remplaçant et il s'est installé au cours de l'année 2015 (le cumul s'applique sur la première année civile complète en tant que praticien installé du secteur 1. Le 3 % est alors calculé sur une année entière de recettes conventionnelles).

Si le médecin s'est installé au cours de l'année 2016 et s'il était adhérent en tant que remplaçant, le cumul exceptionnel de 3 % s'appliquera en 2017.

La déduction exceptionnelle de 3 % doit être portée en "Divers à déduire" - "Déduction médecins conventionnés secteur 1".

Complétez l'OG BNC02

 **Exonération ZRR**

Lorsque l'activité est implantée en ZRR (Zone de Revitalisation Rurale), le bénéfice libéral est exonéré d'impôt en totalité ou partiellement. La part exonérée doit être portée en "Divers à déduire" - "dont exonération sur le bénéfice - entreprise nouvelle".

Nouveau ! Le dispositif d'exonération a été reconduit pour les créations ou reprises réalisées en ZRR jusqu'au 31.12.2020. Par ailleurs, à compter du 01.01.2016, il n'est pas possible de bénéficier de l'exonération ZRR en cas de création ou reprise d'activité résultant d'un transfert d'une ZRR à une autre ZRR (sauf éventuellement pour la durée restant à courir).

Le pourcentage d'exonération à appliquer en 2016 varie selon la date d'implantation en ZRR :

Année d'entrée en ZRR	2016 à 2012	2011	2010 à 2007	2006	2005	2004
Bénéfice exonéré	100 %	100 % et/ou 75 % (*)	60 %	60 % et/ou 40 % (*)	40 %	40 % et/ou 20 % (*)
Régime	Article 44 quindecies Création ou reprise d'activité de 2011 à 2016 inclus.		Article 44 sexies Création d'activité en ZRR de 2004 à 2010 inclus.			

* **Création ZRR en 2011** : en cas de création au cours de l'année le pourcentage de bénéfice exonéré sera de 100 % pour le nombre de mois écoulés du 01.01.2011 à la date de création, puis de 75 % pour le nombre de mois restant.

* **Création ZRR en 2006** : en cas de création au cours de l'année le pourcentage de bénéfice exonéré sera de 60 % pour le nombre de mois écoulés du 01.01.2006 à la date de création, puis de 40 % pour le nombre de mois restant.

* **Création ZRR en 2004** : en cas de création au cours de l'année le pourcentage de bénéfice exonéré sera de 40 % pour le nombre de mois écoulés du 01.01.2004 à la date de création, puis de 20 % pour le nombre de mois restant.

Exemples :

Implantation au 01.06.2011

Le bénéfice 2016 exonéré est calculé comme suit : (bénéfice x 100 % x 5/12 mois) + (bénéfice x 75 % x 7/12 mois).

Implantation au 01.06.2006

Le bénéfice 2016 exonéré est calculé comme suit : (bénéfice x 60 % x 5/12 mois) + (bénéfice x 40 % x 7/12 mois).

Implantation au 01.06.2004

Le bénéfice 2016 exonéré est calculé comme suit : (bénéfice x 40 % x 5/12 mois) + (bénéfice x 20 % x 7/12 mois).

Complétez l'OG BNC02

✓ Exonération ZFU-TE

La part exonérée doit être portée en "**Divers à déduire**" - "**Exonération sur le bénéfice - zone franche urbaine**". Une **fiche de calcul** du bénéfice exonéré doit être jointe à la déclaration 2035.

Pour les implantations réalisées à compter du 01.01.2012, une fiche complémentaire doit être adressée par voie postale au SIE (modèle sur www.agaps.com).

Pour les collaborateurs et remplaçants, l'exonération est la même que celle du titulaire du cabinet (taux d'exonération, plafond).

Pourcentage d'exonération en 2016 des praticiens implantés en ZFU :

Date d'implantation	% d'exonération	Plafond
2016 et 2015	100 %	50.000 € + Majoration pour embauche locale
2014 à 2012	100 %	100.000 € + Majoration pour embauche locale
2011	100 % puis 60 % avec un prorata*	100.000 €+ Majoration pour embauche locale
2010 à 2007	60 %	100.000 €+ Majoration pour embauche locale
2006	60 % puis 40 % avec un prorata*	100.000 €+ Majoration pour embauche locale
2005	40 %	61.000 €
2004	40 % puis 20 % avec un prorata*	61.000 €
2002 et 2003	20 %	61.000 €
2001 à 1997	0 %	61.000 €

Voir nouveau

* Prorata 2011, 2006 et 2004 :

- Implantation en ZFU au 1^{er} janvier : le taux le plus faible s'applique sur toute l'année 2016.

Exemple : Pour une implantation au 01.01.2011, le taux d'exonération est de 60 %.

- Implantation en cours d'année : un prorata doit être appliqué au bénéfice.

Exemple : Pour une implantation au 01.06.2011, le taux d'exonération est de 100 % pour 5 mois et de 60 % pour 7 mois. L'exonération est donc calculée comme suit : (Bénéfice x 100 % x 5/12) + (Bénéfice x 60 % x 7/12).

Nouveau

Création en 2016 :

Un contrat ville doit s'appliquer au 01.01.16 dans la ZFU
(voir liste des communes ayant signé un contrat ville sur www.agaps.com ou demander à votre mairie).

Précisions en cas d'exercice en clinique :

Si un praticien exerce une activité sédentaire au sein de son cabinet implanté en ZFU et opère dans une clinique située hors ZFU, l'exonération est limitée au prorata du montant des recettes réalisées dans la zone (HT le cas échéant) – Réponse Levy du 25.10.2016 n° 92955 -

Si votre client est employeur :

- **En cas d'implantation en ZFU à compter du 01.01.15** : si le praticien emploie deux salariés ou plus, un nombre minimum de salariés doit résider dans une ZFU ou un QPV (Quartier Prioritaire de la Ville) de la ZFU.
- **En cas d'implantation en ZFU entre le 01.01.2012 et le 31.12.2014**, le praticien doit avoir bénéficié de l'exonération de cotisations sociales en ZFU pour au moins un salarié pour pouvoir bénéficier de l'exonération fiscale ZFU.
- **Majoration du plafond d'exonération pour embauche locale depuis 2006** : 5.000 € par salarié domicilié en ZFU ou QPV, embauché durant la période d'exonération et employé à plein temps pendant au moins 6 mois.
- **Implantation en ZFU entre 1997 et 2005, et emploi de plus de 5 salariés à temps plein** : plus d'exonération ZFU.

Complétez l'OG BNC02

IMMOBILISATIONS

✓ Intégrer les amortissements

Les imprimantes 3D peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur 24 mois, si elles sont acquises entre le 1^{er} octobre 2015 et le 31 décembre 2017. L'imprimante 3D est "l'ensemble des procédés permettant de fabriquer, couche après couche et par ajout de matière, un objet à partir de logiciels de conception assistée par ordinateur (CAO)" (norme ISO 17296-2). Les appareils de fabrication de prothèses par taille d'un bloc de matière ne sont donc pas concernés.

✓ Appliquer, le cas échéant, les exonérations de plus-values

(si l'activité est exercée depuis plus de 5 ans).

Abattement sur la plus-value à long terme sur le local

Article 151 septies B

Puis,

- Soit exonération PME

Article 151 septies

- Soit exonération TRANSMISSION

Article 238 quindecies

Puis,

Exonération retraite

Article 151 septies A

Des reports d'imposition sont en outre prévus en cas de transmission à titre gratuit, d'indemnités d'assurance ou d'expropriation, concernant les parts de SCP et SDF, en cas d'apport à une SCP ou SDF, en cas de fusion, scission, apport partiel concernant les SCP.

DERNIÈRE RÉGULARISATION : cotisations "Loi Madelin"

1- Le cas échéant, la différence entre le montant comptabilisé et celui indiqué sur les attestations de déductibilité doit être défalquée des "Charges sociales personnelles facultatives".

Certaines sommes réglées avec les cotisations "Loi Madelin" ne sont pas déductibles (frais d'adhésion, contre assurance décès...). L'attestation annuelle fait alors ressortir un montant déductible différent de celui versé.

2- La part qui excède le plafond de déduction doit être défalquée des "Charges sociales personnelles facultatives".

Cette réintégration doit être la dernière. En effet, le plafond est calculé sur le bénéfice 2016 :

- Avant déduction des charges sociales facultatives soumises à plafonnement,
- Avant déduction de l'éventuelle exonération ZFU ou ZRR.

"Madelin retraite" : ne pas oublier, le cas échéant, de soustraire du plafond la "part employeur" d'un PERCO (et non PEE) souscrit au nom du praticien libéral.

Complétez l'OG BNC01 et l'OG BNC03

RECETTES SUPÉRIEURES À 152.500 € (HT pour les redevables).

✓ 2035 E

Les recettes s'entendent après déduction des honoraires rétrocedés et des redevances de collaboration versées.

Pour les dépenses, le cas échéant, exclure :

- La part privée des dépenses mixtes.
- Les forfaits.
- Les loyers ou leasing pour des contrats de plus de 6 mois.

Si votre client exerce en SCM :

- Le cadre EL "Services extérieurs" de la 2035^F doit inclure la totalité de sa quote-part SCM (y compris sa quote-part des loyers, salaires...)
- Les autres cadres de la 2035 E ne doivent pas inclure de quote-part SCM.

✓ 1330 CVAE

Si votre client a un cabinet secondaire, une déclaration n°1330 CVAE doit être télétransmise, au plus tard le **18 mai 2017**.

✓ CVAE

Si votre client a des recettes supérieures à 500.000 €, la CVAE doit être télétransmise au plus tard le **3 mai 2017**. Le report de délai de 15 jours ne s'applique pas.

SOCIÉTÉ AVEC PARTAGE D'HONORAIRES

✓ Déclarations à souscrire

Ne pas oublier :

- l'annexe 2035 F pour les SCP
- l'annexe 2035 G si la société détient des parts dans une autre société.
- l'annexe ou l'état de suivi des plus-values s'il existe des plus-values en report ou sursis d'imposition.

En l'absence d'activité individuelle des associés :

- Ne pas établir de 2035 individuelle (BOI-BIC-DECLA-30-10-10 et art. 60 du Code Général des Impôts)
- Ne pas oublier de nous adresser l'OGBNC07 détaillant les frais individuels des associés.

✓ Répartition du résultat entre les associés

Dans tous les cas, le total des quotes-parts de résultat attribuées aux associés doit correspondre au bénéfice de la société.

Dans tous les cas, le total des quotes-parts de résultat attribuées aux associés doit correspondre au bénéfice de la société. Le résultat est réparti entre les associés selon les dispositions fixées dans les statuts et, pour les SCP, conformément au décret d'application relatif à la profession.

Le résultat est fiscalement réputé réalisé au 31 décembre et sera donc réparti selon les droits des associés à cette date.

Seule une option pour l'article 93 B du CGI permet de tenir compte d'une modification des droits en cours d'année (intégration, sortie d'associés...) : l'option est écrite et un arrêté des comptes est transmis à l'Administration dans les 60 jours de la cession des parts, sur une 2035 (+ annexes), afin de déterminer la quote-part du cédant. La déclaration 2035 que la société doit établir au plus tard le 18 mai 2017 couvre la totalité de l'année : la part attribuée au cédant résultant de l'arrêté des comptes est simplement défalquée de la part de résultat correspondant aux droits du ou des acquéreurs.

SCM

✓ Déficit ou bénéfice SCM

Si le montant versé à la SCM par un associé est supérieur à sa quote-part des dépenses payées par la SCM, cette différence n'a aucune incidence sur le résultat de la SCM dès lors que l'excédent constitue une avance pour les frais à venir en attendant l'apurement des comptes courants (BOI-BNC-SECT-70-20 § 110).

Une insuffisance de versement a pour conséquence :

- pour le praticien "défaillant" : la non déduction de la part des dépenses payées par la SCM pour son compte et qu'il n'a pas remboursée.
- pour la société et donc l'ensemble des associés : la constatation d'un déficit (ou diminution de bénéfice).

L'année suivante, le remboursement du praticien "défaillant" est pris en compte dans la détermination du résultat de la SCM (constatation d'un bénéfice ou diminution d'un déficit).

Quelle présentation sur la 2036 ?

Les dépenses attribuées à un associé sur la déclaration 2036 doivent correspondre aux dépenses payées par la SCM pour son compte et remboursées par l'associé.

Lors de la détermination du résultat de la SCM (page 1 de la 2036), c'est donc le même montant qui est indiqué en "Dépenses payées" et "Remboursement des associés". La part non remboursée par les associés est inscrite en "Autres dépenses".

Si la SCM a attribué à un associé des dépenses non remboursées, elles doivent être réintégrées sur sa déclaration 2035.

✓ 2035 E de l'associé

Il faut indiquer le montant total de la quote-part SCM en "Services extérieurs" (y compris pour la part représentant les salaires, charges sociales, loyers...) et l'exclure des autres rubriques. En effet, c'est le montant total de la prestation de services qui doit être considéré pour le calcul de la valeur ajoutée.